



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la 1ère révision du PLU de Montastruc la Conseillère (31) -
2ème arrêt**

n°saisine : 2021 - 009845

n°MRAe : 2021DKO243

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la décision en date du 21 août 2018, par laquelle la MRAe Occitanie a dispensé la 1ère révision du PLU de Montastruc-la-Conseillère – arrêt n°1, d'évaluation environnementale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2021 - 009845 ;
- relative à la 1ère révision du PLU de Montastruc la Conseillère (31) - 2ème arrêt ;
- déposée par la commune de Montastruc-la-Conseillère;
- reçue le 08 octobre 2021 et complétée le 7 décembre 2021;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 8 octobre 2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que la commune de Montastruc-la-Conseillère (3 503 habitants en 2018, avec une augmentation moyenne annuelle de 1,55 % entre 2013 et 2018 – source INSEE) engage une révision de son PLU afin :

- de conforter la croissance démographique avec 450 nouveaux habitants, nécessitant 275 logements dont 30 en renouvellement urbain ;
- d'ouvrir à l'urbanisation de 14 à 15 ha selon une densité moyenne de 20 logements/ha;

Considérant la localisation des zones destinées à l'urbanisation, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par les objectifs du projet communal qui prévoit :

- de recentrer l'urbanisation autour du centre-bourg et en priorité dans les espaces interstitiels ;
- de stopper le mitage des espaces agricoles et naturels ;
- une ouverture progressive à l'urbanisation par la création de zones AU0 ;
- une densification dans la zone couverte par l'assainissement collectif ;
- de préserver les zones humides, les principaux boisements et les continuités écologiques du territoire par une interdiction stricte de l'urbanisation, qui devra trouver une traduction réglementaire dans le règlement graphique et écrit ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision du PLU de Montastruc-la-conseillère n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 1^{ère} révision du PLU de Montastruc la Conseillère (31) - 2^{ème} arrêt, objet de la demande n°2021 - 009845, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 8 décembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Jean-Pierre Viguière
Président de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.